



LE REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL

Fiche Pratique CDG 50

L'ESSENTIEL

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 a instauré, pour les fonctionnaires de l'État, un nouveau régime indemnitaire, exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, comprenant : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE), versée mensuellement, un complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, versé annuellement.

FONDEMENTS JURIDIQUES

- ❖ Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 22 mai 2014),
- ❖ Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale (JO du 29 février 2020),
- ❖ Arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État (JO du 1er septembre 2015),
- ❖ Circulaire NOR : RDFS1427139C en date du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,
- ❖ Circulaire interministérielle en date du 3 avril 2017 relative à la mise en place du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique territoriale.

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadres d'emplois	Arrêtés fixant les montants maximums
Administrateurs	Arrêté du 23 novembre 2022 pris pour l'application au corps des administrateurs de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Attachés et secrétaires de mairie	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Rédacteurs	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Adjointes administratifs	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjointes administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

FILIERE TECHNIQUE

Cadres d'emplois	Arrêtés fixant les montants maximums
Ingénieurs en chef	Arrêté du 14 février 2019 portant application au corps des ingénieurs des ponts, des eaux et des forêts des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Ingénieurs	Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des ingénieurs des travaux publics de l'Etat et aux emplois d'ingénieur en chef des travaux publics de l'Etat du 1 ^{er} groupe et du 2 ^{ème} groupe des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Techniciens	Arrêté du 5 novembre 2021 portant application au corps des techniciens supérieurs du développement durable des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Agents de maîtrise et adjoints technique	Arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Adjoints techniques des établissements d'enseignement	Arrêté du 2 novembre 2016 pris pour application au corps des adjoints techniques des établissements d'enseignement agricole publics des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

FILIERE SPORTIVE

Cadres d'emplois	Arrêtés fixant les montants maximums
Conseillers des activités physiques et sportives	Arrêté du 5 octobre 2023 pris pour l'application au corps des conseillers d'éducation populaire et de jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Éducateurs des activités physiques et sportives	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Opérateurs des activités physiques et sportives	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

FILIERE ANIMATION

Cadres d'emplois	Arrêtés fixant les montants maximums
Animateurs	Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Adjoints d'animation	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

FILIERE CULTURELLE

Cadres d'emplois	Arrêtés fixant les montants maximums
Conservateurs du patrimoine	Arrêté du 7 décembre 2017 pris pour l'application au corps des conservateurs du patrimoine relevant du ministère de la culture et de la communication des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Conservateurs de bibliothèques, attachés de conservation du patrimoine, bibliothécaires et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques	Arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques
Adjointes du patrimoine	Arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjointes techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Directeurs d'établissements d'enseignement artistique	Arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

FILIERE MEDICO-SOCIALE

Cadres d'emplois	Arrêtés fixant les montants maximums
Assistants socio-éducatifs, puéricultrices, infirmiers en soins généraux, Masseurs-kinésithérapeutes et orthophonistes, Pédicures-podologues, ergothérapeutes, psychomotriciens, orthoptistes, techniciens de laboratoire médical, manipulateurs d'électroradiologie médicale, préparateurs en pharmacie hospitalière et diététiciens	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Educateurs de jeunes enfants	Arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux, infirmiers, techniciens paramédicaux, auxiliaires de puériculture et aides-soignants	Arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Assistants spécialisés des écoles maternelles, agents sociaux, auxiliaires de soins	Arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Médecins	Arrêté du 13 juillet 2018 portant application au corps des médecins inspecteurs de santé publique des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Conseillers socio-éducatifs, psychologues, sage-femmes, cadres de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,	Arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

cadres de santé paramédicaux, puéricultrices cadres de santé	
Biologistes, vétérinaires et pharmaciens	Arrêté du 8 avril 2019 portant application au corps des inspecteurs de santé publique vétérinaire des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014
Psychologues	Arrêté du 8 mars 2022 portant application au corps des psychologues du ministère de la justice des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

PRINCIPE

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) comprend :

- ◆ une indemnité principale. Celle-ci est exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature et repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels, d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle ;
- ◆ un complément indemnitaire, facultatif, versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir qui n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

◆ *Décret n° 2014-513 du 20 mai 2014*

BENEFICIAIRES

Ce régime indemnitaire a vocation à remplacer les autres régimes indemnitaires de même nature pour tous les fonctionnaires territoriaux relevant d'un cadre d'emplois équivalant à un corps de l'État bénéficiaire.

Désormais, le RIFSEEP est applicable à tous les cadres d'emplois des filières administrative, technique, sportive, animation, médico-sociale et culturelle excepté aux cadres d'emplois des professeurs et des assistants d'enseignement artistique.

◆ *Décret n° 2020-182 du 27 février 2020*

PROCEDURE A SUIVRE

ROLE DE L'ORGANE DELIBERANT

L'organe délibérant crée le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la collectivité ou l'établissement par délibération, **après avis du comité social territorial.**

PLAFONDS ET MONTANTS

INDEMNITE PRINCIPALE

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les agents d'un même cadre d'emplois sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- ◆ Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- ◆ Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- ◆ Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Le nombre de groupes de fonctions est fixé pour chaque corps ou statut d'emploi pris en référence pour l'application aux cadres d'emplois de la fonction publique territoriale, par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé.

Ce même arrêté fixe les montants minimaux par grade et statut d'emplois, qui ne s'imposent pas aux collectivités territoriales, les montants maximaux afférents à chaque groupe de fonctions et les montants maximaux applicables aux agents logés par nécessité de service.

◆ *Article 2 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014*

COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Les agents peuvent bénéficier d'un complément indemnitaire annuel, facultatif, qui tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

Il est compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe de fonctions fixé par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget et, le cas échéant, du ministre intéressé.

◆ *Article 4 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014*

ROLE DE L'AUTORITE TERRITORIALE

Les montants attribués sont fixés par l'autorité territoriale, conformément aux dispositions réglementaires et à la délibération.

REEXAMEN

INDEMNITE PRINCIPALE

Le montant de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fait l'objet d'un réexamen :

- ◆ En cas de changement de fonctions ;
- ◆ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent ;
- ◆ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

◆ *Article 3 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014*

COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Le versement du complément indemnitaire est subordonné à un réexamen annuel de la situation individuelle de chaque agent.

VERSEMENT

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise est versée mensuellement. Le complément indemnitaire lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, le cas échéant, est versé annuellement en une ou deux fractions et non reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

CUMULS

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget.

◆ *Article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014*

L'IFSE est donc exclusive, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature. Les différentes primes et indemnités qui ont vocation à être fondues dans son assiette peuvent être interministérielles ou ministérielles.

Seront notamment intégrées :

- ◆ l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,
- ◆ la prime de rendement des administrateurs,
- ◆ l'indemnité de fonctions et de résultats des administrateurs,
- ◆ la prime de fonctions informatiques,
- ◆ l'indemnité d'administration et de technicité,
- ◆ l'indemnité d'exercice de missions des préfetures,
- ◆ l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes.

En revanche, l'IFSE est cumulable, par nature, avec :

- ◆ l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (ex : frais de déplacement),
- ◆ les dispositifs d'intéressement collectif,
- ◆ les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (ex : indemnité compensatrice ou différentielle, GIPA, etc.)
- ◆ les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (ex : heures supplémentaires, astreintes).

◆ *Circulaire NOR : RDFS1427139C en date du 5 décembre 2014*

ANNEXE : Montants applicables

CATEGORIE A

ADMINISTRATEURS TERRITORIAUX

INDEMNITE PRINCIPALE

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	63 000
Groupe 2	57 200
Groupe 3	51 200
Groupe 4	45 400

COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	15 750
Groupe 2	14 300
Groupe 3	12 800
Groupe 4	11 350

CONSEILLERS TERRITORIAUX DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES

INDEMNITE PRINCIPALE

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	28 800
Groupe 2	23 000

COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	5 082
Groupe 2	4 058

BIOLOGISTES, VETERINAIRES ET PHARMACIENS TERRITORIAUX

INDEMNITE PRINCIPALE

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	49 980
Groupe 2	46 920
Groupe 3	42 330

COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	8 820
Groupe 2	8 280
Groupe 3	7 470

ATTACHÉS TERRITORIAUX, SECRÉTAIRES DE MAIRIE, DIRECTEURS D'ETABLISSEMENTS TERRITORIAUX D'ENSEIGNEMENT ARTISTIQUE

INDEMNITE PRINCIPALE

Pour les agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	36 210
Groupe 2	32 130
Groupe 3	25 500
Groupe 4	20 400

Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	22 310
Groupe 2	17 205
Groupe 3	14 320
Groupe 4	11 160

COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	6 390
Groupe 2	5 670
Groupe 3	4 500
Groupe 4	3 600

CONSEILLERS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS, PSYCHOLOGUES TERRITORIAUX, SAGE-FEMMES TERRITORIALES, CADRES TERRITORIAUX DE SANTE INFIRMIERS ET TECHNICIENS PARAMEDICAUX, CADRES TERRITORIAUX DE SANTE PARAMEDICAUX, PUERICULTRICES CADRES TERRITORIAUX DE SANTE

INDEMNITE PRINCIPALE

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	25 500
Groupe 2	20 400

COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	4 500
Groupe 2	3 600

ASSISTANTS TERRITORIAUX SOCIO-ÉDUCATIFS, PUERICULTRICES TERRITORIALES, INFIRMIERS TERRITORIAUX EN SOINS GÉNÉRAUX, MASSEURS-KINESITHERAPEUTES ET ORTHOPHONISTES, PEDICURES-PODOLOGUES, ERGOTHERAPEUTES, PSYCHOMOTRICIENS, ORTHOPTISTES, TECHNICIENS DE LABORATOIRE MEDICAL, MANIPULATEURS D'ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE, PREPARATEURS EN PHARMACIE HOSPITALIERE ET DIETETICIENS

INDEMNITE PRINCIPALE

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	19 480
Groupe 2	15 300

COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	3 440
Groupe 2	2 700

MEDECINS TERRITORIAUX

INDEMNITE PRINCIPALE

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	43 180
Groupe 2	38 250
Groupe 3	29 495

COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	7 620
Groupe 2	6 750
Groupe 3	5 205

CONSERVATEURS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE

INDEMNITE PRINCIPALE

Pour les agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	46 920
Groupe 2	40 290
Groupe 3	34 450
Groupe 4	31 450

Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	25 810
Groupe 2	22 160
Groupe 3	18 950
Groupe 4	17 298

COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	8 280
Groupe 2	7 110
Groupe 3	6 080
Groupe 4	5 550

CONSERVATEURS TERRITORIAUX DE BIBLIOTHEQUE

INDEMNITE PRINCIPALE

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	34 000
Groupe 2	31 450
Groupe 3	29 750

COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	6 000
Groupe 2	5 550
Groupe 3	5 250

ATTACHES TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE, BIBLIOTHECAIRES TERRITORIAUX

INDEMNITE PRINCIPALE

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	29 750
Groupe 2	27 200

COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	5 250
Groupe 2	4 800

INGENIEURS EN CHEF TERRITORIAUX

INDEMNITE PRINCIPALE

Pour les agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	57 120
Groupe 2	49 980
Groupe 3	46 920
Groupe 4	42 330

Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	42 840
Groupe 2	37 490
Groupe 3	35 190
Groupe 4	31 750

COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	10 080
Groupe 2	8 820
Groupe 3	8 280
Groupe 4	7 470

INGENIEURS TERRITORIAUX

INDEMNITE PRINCIPALE

Pour les agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	46 920
Groupe 2	40 290
Groupe 3	36 000
Groupe 4	31 450

Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	32 850
Groupe 2	28 200
Groupe 3	25 190
Groupe 4	22 015

COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	8 280
Groupe 2	7 110
Groupe 3	6 350
Groupe 4	5 550

CATEGORIE B

RÉDACTEURS TERRITORIAUX, ÉDUCATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES, ANIMATEURS TERRITORIAUX

INDEMNITE PRINCIPALE

Pour les agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	17 480
Groupe 2	16 015
Groupe 3	14 650

Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	8 030
Groupe 2	7 220
Groupe 3	6 670

COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	2 380
Groupe 2	2 185
Groupe 3	1 995

TECHNICIENS TERRITORIAUX

INDEMNITE PRINCIPALE

Pour les agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	19 660
Groupe 2	18 580
Groupe 3	17 500

Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	13 760
Groupe 2	13 005
Groupe 3	12 250

COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	2 680
Groupe 2	2 535
Groupe 3	2 385

ASSISTANTS TERRITORIAUX DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES

INDEMNITE PRINCIPALE

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	16 720
Groupe 2	14 960

COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	2 280
Groupe 2	2 040

INFIRMIERS TERRITORIAUX, MONITEURS-EDUCATEURS ET INTERVENANTS FAMILIAUX TERRITORIAUX, TECHNICIENS PARAMEDICAUX TERRITORIAUX, AUXILIAIRES DE PUERICULTURE TERRITORIAUX, AIDES-SOIGNANTS TERRITORIAUX

INDEMNITE PRINCIPALE

Pour les agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	9 000
Groupe 2	8 010

Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	5 150
Groupe 2	4 860

COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	1 230
Groupe 2	1 090

EDUCATEURS TERRITORIAUX DE JEUNES ENFANTS

INDEMNITE PRINCIPALE

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	14 000
Groupe 2	13 500
Groupe 3	13 000

COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	1 680
Groupe 2	1 620
Groupe 3	1 560

CATEGORIE C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX, AGENTS TERRITORIAUX SPÉCIALISÉS DES ÉCOLES MATERNELLES, OPÉRATEURS TERRITORIAUX DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES, ADJOINTS TERRITORIAUX D'ANIMATION, AGENTS SOCIAUX TERRITORIAUX, ADJOINTS TERRITORIAUX DU PATRIMOINE, AGENTS DE MAÎTRISE TERRITORIAUX, ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX, AUXILIAIRES DE SOINS TERRITORIAUX, ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX DES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT

INDEMNITE PRINCIPALE

Pour les agents ne bénéficiant pas d'une concession de logement :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	11 340
Groupe 2	10 800

Pour les agents bénéficiant d'une concession de logement :

Groupe de fonctions	Plafond annuel de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (en euros)
Groupe 1	7 090
Groupe 2	6 750

COMPLEMENT INDEMNITAIRE

Groupe de fonctions	Montant maximal du complément indemnitaire annuel (en euros)
Groupe 1	1 260
Groupe 2	1 200
